

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1841

présenté par
M. Rolland-----
ARTICLE 33

Après le mot :

« collectivités »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle du 3° de l'article 33 autorise le gouvernement à adapter par ordonnance les dispositions de la présente loi aux collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte. Il importe aussi de ne pas tenir à l'écart les collectivités d'outre-mer soumises au principe de la spécialité législative, c'est-à-dire les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française qui, toutes ensemble, peuvent être regroupées sous l'appellation de collectivités d'outre-mer. L'adaptation à l'outre-mer des dispositions de la présente loi relevant de la compétence de l'État est complétée par la mention de la Nouvelle Calédonie.